

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001339-247

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

ELAINE EMERSON, domiciliée et résidant au
[REDACTED]
[REDACTED]

et

IRENE ANN BATY, domiciliée et résidant au
[REDACTED]
[REDACTED];

Demanderesses

c.

PFIZER INC., personne morale ayant son siège social au 235, 42^e rue Est, New York City, (New York), États-Unis, 10017,

* **PFIZER CANADA ULC / PFIZER CANADA SRI**, personne morale ayant son siège social au 1800-510, rue Georgia Ouest, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 0M3 et son domicile élu au 17300, Trans-Canada Highway, Kirkland (Québec), H9J 2M5;

et

PHARMACIA & UPJOHN COMPANY LLC, personne morale ayant son siège social au 100 Route 206 Nord, Peapack, New Jersey, États-Unis, 07977

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTES**

(Article 571 du *Code de procédure civile*)

N/D: 67-273

À L'UN DES HONORABLES JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIVIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A. LA DEMANDE

1. Les demanderesse désirent exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont elles sont elles-mêmes membres (ci-après « **membres du groupe** ») soit :

Sous-groupe 1:

Toute personne physique qui, au Canada, s'est fait diagnostiquer un méningiome spinal ou cérébral après avoir utilisé le médicament Depo-Provera (« acétate de médroxyprogestérone ») pendant au moins un an;

et

Sous-groupe 2:

Toute personne physique qui, au Canada, subit ou a subi un préjudice en raison du diagnostic de méningiome spinal ou cérébral reçu par une personne du sous-groupe 1, y compris son conjoint, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs.

OU, SUBSIDIAIREMENT:

Sous-groupe 1:

Toute personne physique qui, au Québec, s'est fait diagnostiquer un méningiome spinal ou cérébral après avoir utilisé le médicament Depo-Provera (« acétate de médroxyprogestérone ») pendant au moins un an;

et

Sous-groupe 2:

Toute personne physique qui, au Québec, subit ou a subi un préjudice en raison du diagnostic de méningiome spinal ou cérébral reçu par une

personne du sous-groupe 1, y compris son conjoint, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs.

Ou tout autre groupe qui sera déterminé par le tribunal;

2. Le Depo-Provera (« acétate de médroxyprogestérone » ou « acétate de médroxyprogestérone en dépôt ») est un médicament d'ordonnance utilisé comme moyen de contraception injectable;
3. Le Depo-Provera est conçu, développé, fabriqué, étiqueté, commercialisé, distribué et/ou vendu par les défenderesses;
4. Les demanderesses allèguent que les défenderesses sont responsables à titre de fabricants, puisque le Depo-Provera comporte un défaut de sécurité portant atteinte à l'intégrité physique et à la santé des membres du groupe, en ce qu'il n'offre pas la sécurité à laquelle elles et les membres du groupe étaient en droit de s'attendre;
5. Ce défaut de sécurité résulte du développement, de la recherche, des essais, de la fabrication, de l'octroi de licences, de l'emballage, de l'étiquetage, des avis et avertissements, du marketing, de la promotion, de la distribution et de la vente du Depo-Provera, ou de l'absence d'avertissement sur les risques associés à ce médicament ou quant aux moyens de s'en prémunir;
6. En raison du défaut de sécurité du Depo-Provera et/ou des fautes des défenderesses, les demanderesses et les membres du groupe ont subi et continuent de subir des dommages pour lesquels ils sont en droit de réclamer une indemnisation;

B. LES DÉFENDERESSES ET LEURS PRÉDÉCESSEURES

7. Pfizer inc. est une société constituée en vertu des lois du Delaware aux États-Unis;
8. Pfizer inc. crée, publie et tient à jour des sites internet qui sont présentés comme des sources d'information sur l'innocuité et l'efficacité du Depo-Provera, consultés par des utilisateurs du monde entier, y compris au Canada et au Québec;
9. Pfizer Canada ULC / Pfizer Canada SRI (ci-après « **Pfizer Canada** »), est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), actuellement régie par les lois de la Colombie-Britannique et qui a son domicile élu et sa principale place d'affaires à Kirkland au Québec, le tout tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-1**;

10. Les activités de Pfizer Canada se déroulent principalement à Kirkland, au Québec, où se trouve le « Siège social canadien du Groupe biopharmaceutique mondial » de Pfizer Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de Pfizer, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-2**;
11. L'adresse située au Québec est également celle figurant dans la monographie du Depo-Provera révisée le 5 septembre 2024, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-3**;
12. Le Depo-Provera est fabriqué à différents endroits, dont l'un est l'usine de Pfizer Canada à Kirkland, au Québec;
13. Pfizer Canada a conçu, développé, fabriqué, étiqueté, commercialisé, distribué et/ou vendu le Depo-Provera au Canada, dont au Québec;
14. Pfizer Canada est le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché du Depo-Provera, ce qui signifie qu'elle est l'entité autorisée par Santé Canada à vendre le Depo-Provera au Canada, dont au Québec;
15. Pfizer Canada est une filiale de Pfizer inc. tel que mentionné dans le rapport annuel 2023 de Pfizer inc., formulaire 10-K, dont un extrait est dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-4**;
16. En tout temps pertinent au présent recours, Pfizer inc. était responsable des activités de Pfizer Canada;
17. Pharmacia & Upjohn Company LLC (ci-après « **Pharmacia & Upjohn Company** ») est une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois du Delaware (États-Unis);
18. Pharmacia & Upjohn Company détient actuellement la marque de commerce canadienne « Depo-Provera® », le déposant initial de la marque étant The Upjohn Company, le tout tel qu'il appert de l'extrait de la base de données canadienne sur les marques de commerce dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-5**;
19. Pharmacia & Upjohn Company est une filiale de Pfizer inc. tel que mentionné dans le rapport annuel 2023 sur le formulaire 10-K de Pfizer inc., pièce R-4;
20. En tout temps pertinent au présent recours, Pfizer inc. était responsable des activités de Pharmacia & Upjohn Company;
21. Le Depo-Provera a été développé à l'origine par The Upjohn Company, une ancienne société pharmaceutique américaine;

22. Au fil du temps, The Upjohn Company, ses successeurs et leurs filiales respectives ont fait l'objet d'une série de transactions commerciales qui ont finalement abouti à l'acquisition par Pfizer inc. de la propriété et du contrôle de tous les aspects des activités de The Upjohn Company, de ses successeurs et de leurs filiales respectives concernant la conception, le développement, la production, la distribution, le marketing et la vente du Depo-Provera, y compris au Canada, dont au Québec;
23. Les transactions commerciales qui ont abouti au transfert de la propriété et du contrôle du Depo-Provera de The Upjohn Company à Pfizer inc. sont les suivantes:
- En 1995, The Upjohn Company a fusionné avec la société pharmaceutique suédoise Pharmacia Ab pour former une nouvelle société pharmaceutique américaine, Pharmacia & Upjohn Inc.;
 - En 2000, Pharmacia & Upjohn Inc. a fusionné avec les activités pharmaceutiques de la société américaine de produits Monsanto Co. pour former une nouvelle société pharmaceutique américaine, Pharmacia Corp. ;
 - En 2003, Pfizer inc. a racheté Pharmacia Corp.

le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de Pfizer inc., dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-6**;

24. En tout temps pertinent au présent recours, la propriété et le contrôle de la conception, du développement, de la production, de la distribution, du marketing et de la vente du Depo-Provera, y compris au Canada et au Québec, étaient exercés par Pfizer inc. et Pharmacia Corp. ou leurs prédécesseurs et/ou leurs filiales respectives;
25. Toutes les sociétés dont il est question dans la présente, sauf indication contraire, sont ou étaient au moment pertinent une filiale ou un prédécesseur de Pfizer inc. ou de Pharmacia Corp. ou une filiale ou un prédécesseur de l'une de ces sociétés, de sorte que la responsabilité liée à leur participation à la conception, au développement, à la fabrication, à la commercialisation, à la distribution et à la vente du Depo-Provera au Canada incombent aux défenderesses;
26. The Upjohn Company a d'abord développé et introduit l'acétate de médroxyprogestérone aux États-Unis pour un usage clinique dans les années 1950;
27. L'acétate de médroxyprogestérone en dépôt a été développé et introduit aux États-Unis pour un usage clinique peu de temps après, au début des années 1960;
28. L'acétate de médroxyprogestérone en dépôt a d'abord été approuvé par la US Food and Drug Administration (FDA) et, plus tard, au Canada, pour le traitement de l'endométriose et de certains types de cancer;

29. En 1967, The Upjohn Company a demandé l'autorisation d'utiliser l'acétate de médroxyprogestérone en tant que contraceptif aux États-Unis. Cette demande a été refusée, avant d'être finalement approuvée comme contraceptif en 1992;
30. De même, The Upjohn Company a demandé l'autorisation d'utiliser l'acétate de médroxyprogestérone en dépôt (Depo-Provera) comme contraceptif au Canada en 1984, avant que la demande ne soit refusée en 1988;
31. Le Depo-Provera a finalement été approuvé pour la commercialisation et la vente en tant que contraceptif au Canada en 1997 ou aux alentours de cette date;
32. Le 3 avril 1997, The Upjohn Company of Canada est devenue titulaire de l'autorisation de mise en marché, c'est-à-dire qu'elle détenait l'avis de conformité pour le Depo-Provera, le tout tel qu'il appert de la fiche de renseignements sur un avis de conformité de Santé Canada, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-7**;
33. Le 29 mai 1997, l'avis de conformité du Depo-Provera a été enregistré au nom de Pharmacia & Upjohn Inc., puis, le 13 février 2001, au nom de Pharmacia Canada Inc. et ensuite, le 15 septembre 2003, au nom de Pfizer Canada inc., le tout tel qu'il appert de des différentes fiches de renseignements sur un avis de conformité, en liasse, dénoncées au soutien de la présente comme **pièce R-8**;
34. Le 4 mars 2020, l'avis de conformité du Depo-Provera a ensuite été mis à jour auprès de Pfizer Canada ULC, qui demeure actuellement le détenteur de l'autorisation de mise en marché du Depo-Provera, le tout tel qu'il appert des fiches renseignements sur un avis de conformité de Santé Canada, en liasse dénoncées au soutien de la présente comme **pièce R-9**;
35. En tout temps pertinent au présent recours, les affaires de chacune des défenderesses étaient inextricablement liées avec celles des autres et chacune est l'agent de l'autre dans le développement, la recherche, les essais, la fabrication, les autorisations, l'emballage, l'étiquetage, les avis et avertissements, la commercialisation, la promotion, la distribution et/ou la vente, que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un agent, d'une filiale ou d'une société affiliée, du Depo-Provera au Canada, y compris au Québec;
36. Vu les liens étroits entre les défenderesses et compte tenu de ce qui précède, chacune des défenderesses est solidairement responsable des actes et omissions des unes et des autres et de leurs prédécesseurs;

C. LE DEPO-PROVERA

37. Le Depo-Provera est un médicament fabriqué par les défenderesses;

38. Le Depo-Provera est un médicament à longue durée d'action approuvé au Canada pour la prévention de la grossesse;
39. L'ingrédient pharmaceutique actif du Depo-Provera est l'acétate de médroxyprogestérone;
40. Au Canada, environ 2 % des femmes ayant recours à la contraception utilisent l'acétate de médroxyprogestérone injectable comme moyen de contrôle des naissances, le tout tel qu'indiqué à la page 5 du Chapitre 8 intitulé « Progestin – Only Contraception » des lignes directrices de pratique clinique du Journal d'obstétrique et de gynécologie du Canada dénoncées au soutien de la présente comme **pièce R-10**;
41. Le Depo-Provera est actuellement disponible sous forme de suspension aqueuse dosée à 150 mg/ml réservé à la voie intramusculaire;
42. Après l'administration, un « dépôt » d'acétate de médroxyprogestérone demeure dans l'organisme. Puis, l'acétate de médroxyprogestérone est libéré lentement à partir du point d'injection, produisant un apport lent, mais régulier dans la circulation sanguine durant plusieurs mois;
43. Pour que l'efficacité contraceptive soit maintenue, l'injection intramusculaire de Depo-Provera est recommandée à des intervalles de 10 à 13 semaines;
44. L'acétate de médroxyprogestérone agit comme un agoniste complet des récepteurs de la progestérone, des androgènes et des glucocorticoïdes, sans affinité pour les récepteurs des œstrogènes;
45. L'acétate de médroxyprogestérone est un médicament hormonal de type progestatif, qui ne contient pas d'œstrogène;
46. La progestérone est une hormone stéroïde féminine naturelle endogène à l'organisme et produite par les ovaires au cours de la seconde moitié du cycle menstruel. Le progestatif est le terme générique pour une molécule qui présente des effets similaires à ceux de la progestérone et qui agit comme un agoniste sur les récepteurs de la progestérone. Le progestatif est la version synthétique de la progestérone;
47. Les progestatifs, et plus particulièrement le Depo-Provera, favorisent plusieurs effets hormonaux différents, notamment l'inhibition de l'ovulation, l'épaississement de la glaire cervicale et la diminution de l'épaisseur de la muqueuse endométriale de l'utérus, créant ainsi une hostilité globale accrue de l'environnement utérin pour décourager la conception;
48. Avant les modifications du 14 février 2024, la monographie du Depo-Provera mentionnait que ce médicament était également indiqué pour le traitement de l'endométriose, une

condition caractérisée par la croissance d'un tissu semblable à l'utérus à l'extérieur de l'utérus;

49. Au moment de son entrée sur le marché à la fin des années 90, le Depo-Provera était également indiqué pour le traitement d'appoint et palliatif du carcinome métastatique de l'endomètre ou du rein et du cancer du sein inopérable ou métastatique chez les femmes post-ménopausées;
50. Au moins huit monographies de produits datées respectivement de : ~1997, ~2007, 13 février 2018, 23 avril 2018, 17 décembre 2021, 7 septembre 2022, 14 février 2024 et 5 septembre 2024, ont été préparées par les défenderesses pour le Depo-Provera;

D. LES RISQUES DE PRÉJUDICES CORPORELS

51. L'utilisation de Depo-Provera a été associée à un risque de développement de méningiomes spinaux et cérébraux;
52. Les méningiomes sont un type de tumeur du système nerveux central qui prend naissance dans les méninges, les membranes externes qui entourent le cerveau ou la moelle épinière;
53. Le classement histologique des cellules de méningiome sur une échelle de I à III est utilisé pour décrire la gravité de la tumeur. Les méningiomes de grade 1 (bénins) sont les plus courants et se développent généralement plus lentement. Les méningiomes de grade 2 sont considérés comme atypiques, avec un risque plus élevé de récurrence après l'ablation. Les méningiomes de grade 3 sont considérés comme anaplasiques et sont malins et/ou à croissance rapide;
54. La gravité, la symptomatologie et le traitement d'un méningiome varient en fonction de sa classification et de sa localisation. Les méningiomes peuvent être associés à une variété de déficits neurologiques, pouvant potentiellement affecter l'ouïe, la vue, la mémoire, la parole et l'équilibre, entraîner de la paresthésie (engourdissement et picotement des membres), des crises d'épilepsie et des maux de tête;
55. Les méningiomes peuvent être enlevés chirurgicalement ou traités par radiothérapie;
56. Dans les années 1980 et 1990, de nombreuses études *in vitro* et *in vivo* ont montré que la prolifération et la croissance des méningiomes étaient stimulées par les hormones. Les méningiomes réagissaient aux influences endocriniennes, qu'elles soient endogènes ou exogènes;
57. En 1993, une étude intitulée *Progesterone Receptor Expression in Meningiomas* a démontré que 64 % des méningiomes exprimaient l'ARNm (acide ribonucléique

messenger) du récepteur de la progestérone, établissant ainsi le rôle causal de la progestérone dans la croissance des méningiomes, le tout tel qu'il appert l'étude dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-11**;

58. Le 27 mars 2024, le British Medical Journal publie l'étude *Use of progestogens and the risk of intracranial meningioma: national case-control study* (l'« **étude BMJ** »), le tout tel qu'il appert l'étude dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-12**;
59. L'étude BMJ est une étude de cas-témoins nationale ayant portée sur plus de 18 000 femmes françaises traitées par chirurgie intracrânienne pour un méningiome entre 2009 et 2018. L'étude a révélé que l'utilisation prolongée de l'acétate de médroxyprogestérone pendant plus d'un an multiplie les risques de méningiome intracrânien par plus de cinq (5), tel qu'il appert de la pièce R-12;
60. Le 26 août 2024, l'Agence nationale de réglementation pharmaceutique (NPRA) du ministère malaisien de la Santé a publié un rapport sur l'étude du BMJ, avertissant les professionnels de la santé de surveiller les patientes à qui l'on a prescrit des progestatifs pour détecter les signes et symptômes de méningiomes, en soulignant le risque de méningiome en cas d'utilisation de l'acétate de médroxyprogestérone pendant plus d'un an;
61. Le 30 septembre 2024, à la suite d'une réunion du *Pharmacovigilance Risk Assessment Committee* (PRAC) de l'Agence européenne des médicaments tenue le 2 au 5 septembre 2024, le PRAC a publié des recommandations pour la mise à jour des informations sur le produit de l'acétate de médroxyprogestérone afin d'indiquer que les personnes atteintes d'un méningiome ou qui ont un diagnostic antérieur de méningiome ne doivent pas utiliser l'acétate de médroxyprogestérone, le tout tel qu'il appert des recommandations dénoncées au soutien de la présente comme **pièce R-13**;
62. Le PRAC a recommandé des modifications précises à plusieurs sections du « *Summary of product characteristics* » afin de refléter le risque de développement et de prolifération des méningiomes qui est associé à l'acétate de médroxyprogestérone soit les sections « *Contraindications* », « *Special warnings and precautions for use* », « *Undesirable effects* », « *Pharmacodynamic Properties* »;
63. Le PRAC a également recommandé que les sections « *What you need to know before you take* », « *Warnings and precautions* » et « *Possible side effects* » de la notice d'emballage soient modifiés pour refléter l'excès de risques de méningiome associé à l'utilisation d'acétate de médroxyprogestérone;

E. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT (art. 1468, 1469 et 1473 C.C.Q.)

64. Le Depo-Provera comporte un défaut de sécurité en ce que les défenderesses ont fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu ceux-ci alors qu'ils présentaient des

dangers liés à leur utilisation, à savoir des risques de méningiome spinal ou cérébral sans indications suffisantes quant aux risques de développer ceux-ci ou quant aux moyens de s'en prémunir;

65. La monographie originale du produit datant de 1997, au moment de l'entrée sur le marché, ne contient aucune mention de méningiome, le tout tel qu'il appert de la monographie de 1997 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-14**;
66. Ce n'est qu'en 2007 que la monographie du Depo-Provera introduit une mention de méningiome dans la section des effets indésirables signalés après la mise en marché, tel qu'il appert de la monographie de 2007 dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-15**;
67. L'unique mention de méningiome en lien avec le Depo-Provera est demeurée dans la section des effets indésirables signalés après la mise en marché de la monographie datée du 14 février 2024, où le méningiome est énuméré parmi onze autres néoplasmes apparentés;
68. La monographie actuelle, révisée en date du 5 septembre 2024 (R-3), introduit d'autres ajouts, notamment, dans la section « 7. Mises en garde et précautions » :

« Méningiome

Des méningiomes ont été signalés après l'administration à long terme de progestatifs, y compris l'acétate de médroxyprogestérone. Le traitement par l'acétate de médroxyprogestérone doit être arrêté si un méningiome est diagnostiqué. La prudence s'impose lorsque la médroxyprogestérone est recommandée à des patientes ayant des antécédents de méningiome. »

69. De plus, sans être listé dans les contre-indications, la monographie indique que les patientes ayant des antécédents de méningiome doivent consulter leur professionnel de la santé avant de recevoir du Depo-Provera;
70. Or, la monographie actuelle omet de mentionner le méningiome à plusieurs endroits clés, notamment :
 - La mention de méningiome connu ou suspecté est absente de la section « 2. Contre-indications »;
 - Les antécédents de méningiome ne sont pas listés comme une contre-indication à l'utilisation du Depo-Provera dans les renseignements destinés aux patients;
 - Le méningiome n'est pas mentionné dans la section « Mises en garde et précautions importantes ».

- La section « 14. Études cliniques » ne mentionne pas d'étude sur le risque de prolifération de méningiomes médiée par la progestérone;
- 71. La monographie du produit, ainsi que l'étiquette et les informations de prescription qui accompagnent le Depo-Provera lorsqu'il est prescrit à des patientes, ne fournissent toujours pas d'avertissements suffisants aux patientes et aux professionnels de la santé concernant les risques de méningiomes spinaux et cérébraux;
- 72. À tout moment, les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que le Depo-Provera entraînait des risques de méningiome pour les membres du groupe;
- 73. Il existe une présomption de responsabilité des défenderesses puisque celles-ci n'ont pas donné suffisamment d'indications quant aux risques de méningiomes spinaux et cérébraux associés à l'utilisation du Depo-Provera ou quant aux moyens de les prévenir;
- 74. Par ailleurs, le préjudice souffert par la demanderesse et les membres du groupe 1 constitue la matérialisation concrète du danger;

F. LES FAUTES (art. 1457 C.C.Q.)

- 75. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, le comportement des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q.;
- 76. En définitive, des centaines de patientes, dont la demanderesse Elaine Emerson, ont été mises en danger et ont subi des préjudices en raison de la conduite des défenderesses, de même que leurs familles;
- 77. Les défenderesses n'ont pas effectué suffisamment d'études et de tests pour déterminer si le Depo-Provera était sans danger pour les personnes qui l'utilisaient;
- 78. Les défenderesses ont conçu, développé, fabriqué, étiqueté, commercialisé, distribué et vendu le Depo-Provera sans recherches et tests approfondis et adéquats avant et après son introduction sur le marché canadien qui auraient permis de révéler pleinement l'ampleur des risques de méningiomes spinaux et cérébraux associés à son utilisation;

G. LE LIEN DE CAUSALITÉ

- 79. Les dommages subis par les demanderesse et les membres du groupe, et qu'ils continuent de subir, sont une conséquence directe et immédiate de ce qui précède;

80. L'ampleur des risques encourus n'était pas connue et ne pouvait pas l'être par les demandereses et les membres du groupe;
81. Les dommages subis par les demandereses et les membres du groupe, qu'ils continuent de subir, ne se seraient pas produits sans la faute des défenderesses;

H. LES DOMMAGES

i) Les dommages de la demanderesse Elaine Emerson et des membres du sous-groupe 1

82. Les dommages subis par la demanderesse Elaine Emerson et les membres du sous-groupe 1 ainsi que les dommages qu'elles continuent de subir constituent la matérialisation concrète du danger lié au Depo-Provera;
83. Comme indiqué précédemment, un lien entre l'utilisation des produits Depo-Provera et les méningiomes spinaux et cérébraux a été trouvé;
84. La demanderesse Elaine Emerson et les membres du sous-groupe 1 subissent des préjudices répétés qui auront un impact pour le reste de leur vie;
85. En conséquence de ce qui précède, la demanderesse Elaine Emerson, et les membres du sous-groupe 1 ont subi et continuent de subir de graves dommages corporels, moraux et matériels pour lesquels elles sont en droit d'être indemnisées, compte tenu de leur diagnostic et de tout ce que cela implique, tels que souffrances, douleurs, inconvénients, stress, angoisse, perte de jouissance de la vie, perte d'estime de soi, mais aussi pour les pertes de revenus, les dépenses, les pertes de temps, etc.;

ii) Les dommages de la demanderesse Irene Ann Baty et des membres du sous-groupe 2

86. La demanderesse Irene Ann Baty et les membres du sous-groupe 2 ont subi un préjudice du fait qu'un membre de leur famille ou un proche a reçu un diagnostic de méningiome spinal ou cérébral;
87. La demanderesse Irene Ann Baty et les membres du sous-groupe 2 ont subi et continuent de subir de graves dommages moraux et matériels pour lesquels ils ont le droit d'être indemnisés, comme les inconvénients, le stress, l'angoisse, la perte de jouissance de la vie et la perte de consortium, mais aussi la perte de revenus, les dépenses et la perte de temps, etc.;

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DES DEMANDERESSES

i) La demanderesse Elaine Emerson

88. La demanderesse, Elaine Emerson, est âgée de 46 ans;
89. La demanderesse s'est vu prescrire le Depo-Provera comme contraceptif à l'âge de 20 ans;
90. La demanderesse a reçu des injections tous les trois mois pendant environ sept ans, de 1998 jusqu'en novembre 2004;
91. En février 2024, la demanderesse a fait une chute qui lui a causé une commotion cérébrale. Elle a alors subi un scanner pour évaluer les symptômes liés à cette commotion, et c'est à ce moment qu'un méningiome de l'aile du sphénoïde a été diagnostiqué;
92. La demanderesse se souvient également qu'à ce moment-là, elle présentait une exophtalmie causée par le méningiome;
93. Le 8 octobre 2024, la demanderesse a subi une craniotomie, soit une chirurgie au cours de laquelle on ouvre le crâne pour enlever une tumeur au cerveau, d'une durée de huit (8) heures au [REDACTED];
94. Lors de cette intervention, le méningiome et une masse osseuse ont été retirés;
95. Une reconstruction de la paroi orbitale a été réalisée, ainsi que la création d'une « poche » dans son crâne pour permettre la croissance osseuse et réduire la pression sur le nerf optique, afin de limiter la perte de vision;
96. Le médecin de la demanderesse estime que le méningiome se développait depuis environ 20 ans;
97. La demanderesse a été informée que des interventions chirurgicales supplémentaires seront nécessaires à l'avenir si la masse se reforme, afin de prévenir toute détérioration supplémentaire de sa vision;
98. En raison de son utilisation du Depo-Provera fabriqué par les défenderesses ainsi que de leurs actes et omissions, la demanderesse a subi de graves blessures corporelles, y compris un méningiome et des dommages moraux;

99. Avant l'utilisation du Depo-Provera, elle n'a reçu aucun avertissement sur les risques de développer un méningiome lié à son utilisation;
100. Elle ne connaissait pas la nature et l'étendue des préjudices pouvant résulter de l'utilisation anticipée et raisonnablement prévisible du Depo-Provera sinon elle n'aurait pas commencé à l'utiliser;
101. En conséquence de ce qui précède, elle a droit à une indemnisation pour les dommages corporels, moraux et matériels qu'elle a subis et qu'elle continue de subir à ce jour;

ii) **La demanderesse Irene Ann Baty**

102. La demanderesse Irene Ann Baty est la mère de la demanderesse Elaine Emerson;
103. En octobre 2024, la demanderesse Irene Ann Baty a pris l'avion afin de porter assistance à sa fille lors et suivant la craniotomie qu'elle a subie et qui découle de son diagnostic de méningiome, notamment pour s'occuper de ses petits-enfants;
104. La demanderesse Irene Ann Baty a également subi des préjudices tels que le stress, la peur de perdre sa fille et des inquiétudes sur la santé de sa fille à court et à long terme;
105. En conséquence de ce qui précède, elle est en droit de réclamer une indemnité pour les dommages moraux et matériels qu'elle a subi et qu'elle continue de subir à ce jour;

III. **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS PERSONNEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

106. Chaque membre du groupe a utilisé du Depo-Provera et a par la suite obtenu un diagnostic de méningiome spinal ou cérébral, ou encore, est un proche d'un tel membre du groupe;
107. Aucun des membres du groupe n'a été avisé adéquatement, suffisamment et en temps opportun que l'utilisation de Depo-Provera comportait des risques sérieux et irréversibles de causer un méningiome spinal ou cérébral, tel que décrit ci-haut;
108. Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les préjudices corporels, moraux et matériels subis, et qu'ils continuent de subir, des suites de l'utilisation du Depo-Provera;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

109. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 (3) C.p.c. en ce que :
- (a) Les demanderessees ne connaissent pas le nombre exact de personnes qui ont utilisé et/ou utilisent le Depo-Provera, lesquelles sont réparties à travers le pays et/ou la province;
 - (b) Les demanderessees ne connaissent pas et ne peuvent connaître l'identité des personnes qui ont utilisé et/ou utilisent le Depo-Provera et qui ont par la suite reçu un diagnostic de méningiome spinal ou cérébral d'autant plus que les dossiers médicaux et pharmaceutiques sont confidentiels;
 - (c) Les noms et adresses des personnes susceptibles d'être membres du groupe sont inconnus des demanderessees;
 - (d) Il est impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans la présente action et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
110. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que veulent faire trancher les demanderessees par l'action collective sont :
- (a) L'utilisation du Depo-Provera présente-t-elle un danger, à savoir un risque de méningiome spinal ou cérébral pour les personnes qui l'ont utilisé et/ou l'utilisent?
 - (b) Si la réponse à cette question est positive, les défenderesses ont-elles informé les membres du groupe de manière adéquate, suffisante et opportune de ce danger ou des moyens de s'en prémunir?
 - (c) Les membres du groupe peuvent-ils invoquer la présomption de responsabilité du fabricant pour défaut de sécurité du Depo-Provera?
 - (d) Les défenderesses savaient-elles, ou auraient-elles dû savoir, qu'il existait des risques de prolifération de méningiomes spinaux ou cérébraux associés au Depo-Provera?
 - (e) Les défenderesses ont-elles autrement commis des fautes engageant leur responsabilité civile, notamment, en omettant de conduire des recherches, études et/ou tests adéquats et suffisants avant et après l'introduction du Depo-Provera sur

le marché canadien qui auraient permis de révéler pleinement l'ampleur des risques de méningiomes spinaux et cérébraux associés à son utilisation?

- (f) Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les dommages corporels, moraux et matériels découlant de l'utilisation du Depo-Provera?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

111. Le recours que les demanderesses souhaitent exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une action collective en dommages et intérêts, basée sur la responsabilité du fabricant;

112. Les conclusions que les demanderesses recherchent contre les défenderesses sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demanderesses un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'elles continueront de subir;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'ils continueront de subir;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*, à moins qu'une preuve au fond permette d'ordonner un recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer les coûts de distribution des fonds aux membres du groupe;

LE TOUT avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers frais de justice, y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

113. Les demanderesses suggèrent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Montréal :

- (a) La défenderesse Pfizer Canada a son domicile élu et sa principale place d'affaires à Kirkland, Québec, dans le district judiciaire de Montréal;

- (b) Il est estimé que plusieurs membres du groupe résident dans le district de Montréal;
114. Les demanderesse qui demandent à obtenir le statut de représentantes sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :
- (a) La demanderesse Elaine Emerson a utilisé le Depo-Provera durant plusieurs années avant 2004;
 - (b) La demanderesse Elaine Emerson a reçu un diagnostic de méningiome spinal ou cérébral dont elle subit les conséquences;
 - (c) La demanderesse Irene Ann Baty subit les conséquences du diagnostic de méningiome de sa fille;
 - (d) Les demanderesse ont communiqué avec les avocats soussignés;
 - (e) Les demanderesse comprennent la nature du recours;
 - (f) Les demanderesse sont disposées à se porter représentantes dans le cadre de cette action collective afin d'aider les personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne;
 - (g) Les demanderesse ont accepté de représenter les membres du groupe;
 - (h) Les demanderesse sont disponibles pour consacrer le temps nécessaire à l'action collective et pour collaborer avec les membres du groupe;
 - (i) Les demanderesse n'ont aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe concernant les questions communes.
115. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentantes* ;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER aux demanderesse le statut de représentantes des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

Sous-groupe 1:

Toute personne physique qui, au Canada, s'est fait diagnostiquer un méningiome spinal ou cérébral après avoir utilisé le médicament Depo-Provera (« acétate de médroxyprogestérone ») pendant au moins un an;

et

Sous-groupe 2:

Toute personne physique qui, au Canada, subit ou a subi un préjudice en raison du diagnostic de méningiome spinal ou cérébral reçu par une personne du sous-groupe 1, y compris son conjoint, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs.

OU, SUBSIDIAIREMENT:

Sous-groupe 1:

Toute personne physique qui, au Québec, s'est fait diagnostiquer un méningiome spinal ou cérébral après avoir utilisé le médicament Depo-Provera (« acétate de médroxyprogestérone ») pendant au moins un an;

et

Sous-groupe 2:

Toute personne physique qui, au Québec, subit ou a subi un préjudice en raison du diagnostic de méningiome spinal ou cérébral reçu par une personne du sous-groupe 1, y compris son conjoint, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs.

Ou tout autre groupe qui sera déterminé par le tribunal.

IDENTIFIER les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes à être traitées collectivement dans l'action collective comme étant les suivantes:

- (a) L'utilisation du Depo-Provera présente-t-elle un danger, à savoir un risque de méningiome de la colonne vertébrale ou du cerveau pour les personnes qui l'ont utilisé et/ou l'utilisent?

- (b) Si la réponse à cette question est positive, les défenderesses ont-elles informé les membres du groupe de manière adéquate, suffisante et opportune de ce danger?
- (c) Les membres du groupe peuvent-ils invoquer la présomption de responsabilité du fabricant pour défaut de sécurité du Depo-Provera?
- (d) Les défenderesses savaient-elles, ou auraient-elles dû savoir, qu'il existait des risques de prolifération de méningiomes spinaux ou cérébraux associés au Depo-Provera?
- (e) Les défenderesses ont-elles autrement commis des fautes engageant leur responsabilité civile, notamment, en omettant de conduire des recherches, études et/ou tests adéquats et suffisants avant et après l'introduction du Depo-Provera sur le marché canadien qui auraient permis de révéler pleinement l'ampleur des risques de méningiomes spinaux et cérébraux associés à son utilisation?
- (f) Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les dommages corporels, moraux et matériels découlant de l'utilisation du Depo-Provera?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme suit :

ACCUEILLIR la demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demanderesses un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis qu'elles continueront de subir;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'ils continueront de subir;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*, à moins qu'une preuve au fond permette d'ordonner un recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer les coûts de distribution des fonds aux membres du groupe;

LE TOUT avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers frais de justice, y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être exercée;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 591 C.p.c. d'une façon à être déterminée;

LE TOUT avec les frais de justice, y incluant les coûts de publication de l'avis aux membres et les frais d'expertise, le cas échéant.

Québec, le 28 octobre 2024

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

Me Caroline Perrault
Me Eloïsa Larochelle
Me Frédérique Langis
caroline.perrault@siskinds.com
eloisa.larochelle@siskinds.com
frederique.langis@siskinds.com
Avocats des demandereses

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Code d'impliqué permanent : BB-6852
Notification : notification@siskinds.com

AVIS À

PFIZER INC., personne morale ayant son siège social au 235, 42e rue Est, New York City, (New York), États-Unis, 10017,

PFIZER CANADA ULC / PFIZER CANADA SRI, personne morale ayant son siège social au 1800-510, rue Georgia Ouest, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 0M3 et son domicile élu au 17300, Trans-Canada Highway, Kirkland (Québec), H9J 2M5;

et

PHARMACIA & UPJOHN COMPANY LLC, personne morale ayant son siège social au 100 Route 206 Nord, Peapack, New Jersey, États-Unis, 07977

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant*, laquelle sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives ou par un juge désigné pour entendre toutes les procédures relatives à cette affaire.

RÉPONSE

PRENEZ AVIS que vous devez répondre à cette demande par écrit, par avocat, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse, laquelle doit contenir le nom et les coordonnées de l'avocat qui vous représente, doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse. Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Signature à la page suivante

Québec, le 28 octobre 2024

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

Me Caroline Perrault
Me Eloïsa Larochelle
Me Frédérique Langis
caroline.perrault@siskinds.com
eloisa.larochelle@siskinds.com
frederique.langis@siskinds.com
Avocats des demandereses

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Code d'impliqué permanent : BB-6852
Notification : notification@siskinds.com



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001339-247

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

ELAINE EMERSON

et

IRENE ANN BATY

Demandereses

c.

PFIZER INC.,

**PFIZER CANADA ULC / PFIZER CANADA
SRI**

et

PHARMACIA & UPJOHN COMPANY LLC

Défenderesses

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANTES**

N/D: 67-273

Au soutien de leur demande, les demanderesses invoquent les pièces suivantes :

Pièce R-1 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises au sujet de Pfizer Canada ULC / Pfizer Canada SRI;

Pièce R-2 : Extrait du site internet de Pfizer Canada ULC / Pfizer Canada SRI;

Pièce R-3 : Monographie du Depo-Provera révisée le 5 septembre 2024;

Pièce R-4 : Extrait du rapport annuel 2023 de Pfizer inc., formulaire 10-K;

Pièce R-5 : Extrait de la base de données canadienne sur les marques de commerce au sujet du Depo-Provera;

Pièce R-6 : Extrait du site internet de Pfizer inc.;

Pièce R-7 : Fiche renseignements sur un avis de conformité de Santé Canada;

Pièce R-8 : En liasse, fiches de renseignements sur un avis de conformité de Santé Canada;

Pièce R-9 : En liasse, fiches de renseignements sur un avis de conformité de Santé Canada;

Pièce R-10 : Chapitre 8 intitulé « Progestin – Only Contraception » des lignes directrices de pratique clinique du Journal d'obstétrique et de gynécologie du Canada;

Pièce R-11 : Étude de 1993 intitulée *Progesterone Receptor Expression in Meningiomas*;

Pièce R-12 : Étude publiée le 27 mars 2024 dans le British Medical Journal intitulée *Use of progestogens and the risk of intracranial meningioma: national case-control study*;

Pièce R-13 : Recommandations du 30 septembre 2024 du *Pharmacovigilance Risk Assessment Committee (PRAC)* de l'Agence européenne des médicaments tenue le 2 au 5 septembre 2024;

Pièce R-14 : Monographie originale du Depo-Provera datant de 1997;

Pièce R-15 : Monographie du Depo-Provera de 2007;

Québec, le 28 octobre 2024

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

Me Caroline Perrault

Me Eloïsa Larochelle

Me Frédérique Langis

caroline.perrault@siskinds.com

eloisa.larochelle@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats des demandereses

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

